

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1992 Nr. 201

---

---

A. TITEL

*Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Tunesië houdende herziening van het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Tunesië inzake sociale zekerheid, ondertekend te Tunis op 22 september 1978; Tunis, 23 oktober 1992*

B. TEKST

**Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tunisienne portant révision de la Convention de Sécurité Sociale entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tunisienne, signée à Tunis le 22 septembre 1978**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et

Le Gouvernement de la République Tunisienne

Désireux de développer les rapports en matière de sécurité sociale entre les deux Etats;

Guidés par le souhait de réviser certaines dispositions de la Convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays-Bas, signée à Tunis le 22 septembre 1978;

Considérant qu'il faut régler certains droits pour les travailleurs, les pensionnés et les membres de leurs familles;

Sont convenus de ce qui suit:

## Article 1

*Modifications*

A. L'article 1, alinéa c), est modifié comme suit:

Le terme «travailleur» désigne soit un travailleur salarié ou assimilé, soit un travailleur non salarié selon la législation de la Partie Contractante en cause.

B. L'article 2, paragraphe 1, alinéa B, est modifié comme suit:

B. En Tunisie, aux législations concernant:

- a) Les prestations des assurances sociales;
- b) La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- c) Les prestations d'assurance invalidité, vieillesse et survivants;
- d) Les prestations familiales.

C. A l'article 4, le chiffre 1 et le paragraphe 2 sont supprimés.

D. L'article 12 est modifié comme suit:

Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte, si nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie Contractante comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

E. L'article 13 est modifié comme suit:

1. Le travailleur ayant accompli des périodes d'assurance au titre de la législation de l'une des Parties Contractantes et qui se rend sur le territoire de l'autre Partie a droit, pour lui-même et pour les membres de sa famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de la seconde Partie pour autant qu'il remplit les conditions requises par la législation de cette Partie, compte tenu, le cas échéant, de la totalisation des périodes visées à l'article 12 de la Convention.

2. Si le travailleur qui a été assuré en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes s'est rendu sur le territoire de l'autre Partie et ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des prestations en vertu de la législation de la dernière Partie, et si ce travailleur aurait encore droit aux prestations en vertu de la législation de la première Partie s'il se trouvait sur le territoire de cette Partie, il conserve ce droit.

Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 14 sont applicables par analogie.

F. L'article 14 est modifié comme suit:

1. Un travailleur qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'une des Parties Contractantes pour avoir droit aux prestations, bénéficiant des prestations en nature, lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement ces prestations.

2. Un travailleur, admis au bénéfice des prestations à la charge d'une institution de l'une des Parties Contractantes, qui réside sur le territoire de ladite Partie, conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente. L'autorisation ne peut être refusée que si le déplacement est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

3. Lorsqu'un travailleur a droit aux prestations conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour ou de résidence selon les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'octroi des prothèses, de grands appareillages et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

Avec l'approbation des autorités compétentes des Parties Contractantes, les organismes de liaison prévus dans l'arrangement administratif pour l'application de la convention établissent une liste des prestations en nature auxquelles le présent paragraphe est applicable.

5. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Ces prestations peuvent être servies par l'intermédiaire de l'institution du lieu de séjour ou de résidence pour le compte de l'institution compétente selon les modalités à fixer par les autorités compétentes dans un arrangement administratif pour l'application de la Convention.

6. En ce qui concerne les prestations en nature, les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur.

7. Les dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui se rendent sur le territoire de la

Partie Contractante autre que le pays compétent, en vue de recevoir des soins médicaux.

8. En ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, l'application de dispositions autres que celles prévues au paragraphe 3 du présent article.

G. L'article 15 est modifié comme suit:

1. Le travailleur qui réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que le pays compétent et qui satisfait aux conditions requises par la législation du pays compétent pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 12, bénéficie sur le territoire de la Partie Contractante où il réside:

a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'il y était affilié;

b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il résidait sur le territoire du pays compétent.

Ces prestations peuvent être servies par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente selon les modalités à fixer par les autorités compétentes dans un arrangement administratif pour l'application de la Convention.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que le pays compétent, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature. Toutefois, lorsque les membres de la famille ont droit aux prestations en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils résident, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

H. L'article 16 est modifié comme suit:

Le travailleur et les membres de sa famille visés à l'article 15 et à l'article 15a qui séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire du pays compétent, bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cette Partie Contractante, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant leur séjour, respectivement le transfert de leur résidence. Si la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une durée maximale pour l'octroi des prestations, la période du service de ces prestations précédant immédiatement le transfert de résidence est prise en compte.

I. L'article 17 est modifié comme suit:

1. Lorsque le titulaire de pensions dues au titre des législations des deux Parties Contractantes a droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 12, ces prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme s'il était titulaire d'une pension due au titre de la seule législation de cette dernière Partie.

2. Lorsque le titulaire d'une pension due au titre de la législation d'une Partie Contractante, ou de pensions dues au titre des législations des deux Parties Contractantes, n'a pas droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside, il bénéficie néanmoins de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations en vertu de la législation de la première Partie, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 12, ou qu'il y aurait droit, s'il résidait sur le territoire de cette Partie. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente.

3. Lorsque le titulaire d'une pension due au titre de la législation d'une Partie Contractante ou de pensions dues au titre des législations des deux Parties Contractantes réside sur le territoire du pays compétent, les membres de sa famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient des prestations en nature comme si le titulaire résidait sur le même territoire qu'eux. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de sa famille selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils avaient droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente.

4. Si les membres de la famille visés au paragraphe précédent transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie Contractante où réside le titulaire, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cette partie, même s'ils ont déjà bénéficié des prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

5. Le titulaire d'une pension due au titre de la législation d'une Partie Contractante, ou de pensions dues au titre des législations des deux Parties Contractantes, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'une de ces Parties, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où ils

résident, lorsque leur état vient à nécessiter immédiatement des prestations en nature.

6. Dans les cas visés au paragraphe précédent, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente ou à l'institution du lieu de résidence du titulaire ou des membres de sa famille, selon le cas.

La durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence. Les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 et 7, sont applicables par analogie.

7. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit des retenues de cotisations à la charge du titulaire de pension pour la garantie des prestations en nature, l'institution de cette partie, qui est débitrice d'une pension, est autorisée à opérer ces retenues lorsque la charge des prestations en nature incombe à une institution de ladite Partie en vertu du présent article.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de la famille qui ont un droit propre aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

J. L'article 18 est modifié comme suit:

1. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du présent chapitre font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes ou des institutions du lieu de résidence, selon le cas, à celles qui les ont servies.

2. Les remboursements sont déterminés et effectués selon les modalités à fixer par un arrangement administratif, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.

K. L'article 25, paragraphe 5, est modifié comme suit:

Si le montant théorique est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution en cause fixe le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée de la période écoulée entre la date à laquelle l'intéressé ou le défunt a atteint l'âge de quinze ans et la date de la réalisation de l'éventualité.

L. L'article 32 est modifié comme suit:

1. La réduction visée à l'article 13, paragraphe 1, de l'AOW (Loi générale sur l'assurance vieillesse) n'est pas applicable aux périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,

durant lesquelles, entre sa 15<sup>ème</sup> et 65<sup>ème</sup> année, la conjointe ou la veuve n'était pas assurée en vertu de la législation précitée tout en résidant, durant le mariage, sur le territoire de la République Tunisienne, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation.

2. La réduction, visée à l'article 13 paragraphe 2, de l'AOW (Loi générale sur l'assurance vieillesse) n'est pas applicable aux périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention, durant lesquelles la conjointe du titulaire, entre sa 15<sup>ème</sup> et 65<sup>ème</sup> année, n'était pas assurée en vertu de la législation précitée tout en résidant, pendant le mariage, sur le territoire de la République Tunisienne, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 45, paragraphe 1, de l'AOW (Loi générale sur l'assurance vieillesse) et de l'article 47, paragraphe 1, de l'AWW (Loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins), le conjoint d'un travailleur soumis au régime d'assurance obligatoire, résidant sur le territoire de la République Tunisienne, est autorisé à s'assurer volontairement en vertu de ces législations seulement pour les périodes postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, durant lesquelles le travailleur est soumis à l'assurance obligatoire en vertu de ces législations. Cette autorisation prend fin le jour où se termine la période d'assurance obligatoire du travailleur. Toutefois, cette autorisation ne prend pas fin lorsque l'assurance obligatoire du travailleur a été interrompue par suite du décès du travailleur et lorsque le conjoint susmentionné ne bénéficie que d'une pension au titre de l'AWW (Loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins). En tout état de cause, l'autorisation d'assurance volontaire prend fin le jour où l'assuré volontaire atteint l'âge de 65 ans.

La cotisation au titre de l'assurance volontaire susvisée due par le conjoint d'un travailleur qui était soumis à l'assurance obligatoire AOW/AWW (Loi générale sur l'assurance vieillesse/Loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins) immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance obligatoire, étant entendu que les revenus de conjoint sont, dans ce cas, censés avoir été perçus aux Pays-Bas.

Pour le conjoint d'un travailleur devenu assuré obligatoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou postérieurement à cette date, la cotisation est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance volontaire en vertu de l'AOW (Loi générale sur l'assurance vieillesse) et de l'AWW (Loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins).

4. L'autorisation visée au paragraphe 3 n'est accordée que:  
– si le conjoint d'un travailleur, qui était assuré obligatoire immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, a notifié à la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'Assurance Sociale) dans un délai d'un an au plus à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification, son intention de cotiser volontairement;

dans tous les autres cas:

– si le conjoint du travailleur a notifié à la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'Assurance Sociale), dans un délai d'un an au plus à compter du début de la période d'assurance obligatoire de ce dernier, son intention de cotiser volontairement.

5. Les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas applicables aux périodes qui coïncident avec des périodes prises en considération pour le calcul d'une pension due au titre de la législation en matière d'assurance vieillesse d'un autre Etat que les Pays-Bas, ni aux périodes pendant lesquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.

6. Les paragraphes 1 et 2 ne sont applicables qu'au conjoint qui s'est assuré volontairement sur la base du paragraphe 3.

M. L'article 33, paragraphe 1, est modifié comme suit:

Pour l'application de l'article 25, paragraphe 5, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa A, lettre d), les périodes antérieures au 1er octobre 1959 durant lesquelles le défunt a résidé aux Pays-Bas après l'âge de 15 ans accomplis ou pendant lesquelles il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

## Article II

### *Addenda*

A. Un nouveau paragraphe d) est ajouté à l'article 8:

«d) Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante et qui exercent leurs activités sur le territoire des deux Parties Contractantes sont soumis à la législation du lieu de résidence».

B. Un nouvel article 15a est inséré:

### Article 15a

Les membres de la famille d'un travailleur affilié à l'institution de l'une des Parties Contractantes et résidant sur le territoire de cette



Partie, bénéficient des prestations en nature, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie Contractante, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence.

Ces prestations sont servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique.

C. Un nouvel article 17a est inséré:

#### Article 17a

Nonobstant les dispositions de l'article 3, les dispositions de l'article 14, paragraphes 1 et 6, et de l'article 17, paragraphe 5, sont également applicables aux assurés qui sont ressortissants d'un pays tiers.

D. Un nouvel article 18a est inséré:

#### Article 18a

Les modalités particulières d'application de la législation néerlandaise sur l'assurance frais de maladie sont mentionnées dans un Protocole Final qui constitue une partie intégrante de la présente Convention.

### Article III

#### *Protocole Final*

#### **Protocole final, relatif aux modalités particulières d'application de la législation néerlandaise sur l'assurance frais de maladie.**

1. En ce qui concerne le droit aux prestations en nature en vertu de la législation néerlandaise, il y a lieu d'entendre par «bénéficiaire des prestations en nature», aux fins de l'application du Chapitre I du Titre III de la Convention, la personne assurée ou coassurée en vertu de l'assurance visée par la Loi néerlandaise sur les caisses de maladie (*Ziekenfondswet*).

2. Pour l'application de l'article 17 de la Convention, sont assimilées aux pensions dues en vertu des législations visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa A, lettre b) les prestations d'incapacité de travail, lettre c) les prestations de vieillesse et lettre d) les prestations de survivants, de la Convention:

– les pensions au titre de la loi du 6 janvier 1966 (*Staatsblad 6*) portant une nouvelle réglementation des pensions des fonctionnaires civils et de leurs proches parents (Loi générale sur les pensions civiles de la fonction publique);

- les pensions au titre de la loi du 6 octobre 1966 (Staatsblad 445) portant une nouvelle réglementation des pensions des militaires et de leurs proches parents (Loi générale sur les pensions militaires);
- les pensions au titre de la loi du 15 février 1967 (Staatsblad 138) portant une nouvelle réglementation des pensions des membres du personnel des chemins de fer néerlandais et de leurs proches parents (Loi sur les pensions des employés des chemins de fer);
- les pensions au titre du règlement relatif aux conditions de service des chemins de fer néerlandais (RDV 1964 N.S.);
- une prestation au titre de pension avant l'âge de 65 ans en vertu d'un régime de pension ayant pour but une assistance vieillesse aux travailleurs et anciens travailleurs;
- une prestation au titre de préretraite en vertu d'un régime décrété par l'Etat, ou en vertu d'une convention collective de travail établissant un régime de préretraite, ou en vertu d'un régime à déterminer par le «Ziekenfondsraad» (Conseil des Caisses de Maladie).

3. Le travailleur ou les membres de sa famille visés aux articles 13, paragraphe 2, et 14, paragraphe 2, de la Convention et les membres de la famille visés à l'article 15, paragraphe 2, et à l'article 15a de la Convention et le titulaire d'une pension ou de pensions ou les membres de sa famille visés à l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la Convention, qui résident sur le territoire des Pays-Bas ne sont pas assurés au titre de la Loi générale sur les frais exceptionnels de maladie (AWBZ).

#### Article IV

##### *Entrée en vigueur*

Les Gouvernements des Parties Contractantes notifieront l'un à l'autre l'accomplissement dans leurs pays respectifs des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

FAIT à Tunis, le 23 octobre 1992, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas  
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales et à l'Emploi*

(s.) E. TER VELD

E. ter Veld

*Pour le Gouvernement de la République Tunisienne  
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales chargée de la Promotion  
Sociale*

(s.) N. MAZHOUD

Dr. Neziha Mazhoud

---

D. PARLEMENT

Het Verdrag behoeft ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan het Verdrag kan worden gebonden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge artikel IV in werking treden op de eerste dag van de tweede maand die volgt op de datum van de laatste kennisgeving dat de constitutioneel voor de inwerkingtreding vereiste procedures zijn voltooid.

J. GEGEVENS

Van het op 22 september 1978 te Tunis tot stand gekomen Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Tunesië inzake sociale zekerheid, tot herziening van welk Verdrag het onderhavige Verdrag strekt, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1979, 18. Zie ook *Trb.* 1979, 182.

Op 23 oktober 1992 is te Tunis eveneens tot stand gekomen een Akkoord houdende herziening van het op 25 april 1979 te Leidschendam tot stand gekomen Administratief Akkoord bij het Verdrag van 22 september 1978. De tekst van het Akkoord luidt als volgt:

**Accord entre les autorités compétentes néerlandaises et tunisiennes,  
portant révision de l'Arrangement Administratif du 25 avril 1979 relatif  
aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le  
Royaume des Pays-Bas et la République Tunisienne, signée à Tunis le  
22 septembre 1978**

Les autorités compétentes Néerlandaises, à savoir:

Le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi et le Ministre du Bien-être, de la Santé et de la Culture,

et

Les autorités compétentes Tunisiennes, à savoir:

Le Ministre des Affaires Sociales,

Désireux de donner à l'Arrangement Administratif du 25 avril 1979 son plein effet tant dans sa lettre que dans son esprit,

Sont convenus de ce qui suit:

## Article I

### *Modifications*

A - L'article 2 est modifié comme suit:

Aux fins de l'application du présent arrangement, sont désignés comme «organismes de liaison»:

- Du côté néerlandais:

a) - Pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité: Le «Ziekenfondsraad» (Conseil des Caisses de Maladie) à Amstelveen;

b) - Pour les pensions de vieillesse et de survivants et pour les allocations familiales: la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque de l'Assurance Sociale) à Amstelveen;

c) - Dans tous les autres cas: le «Gemeenschappelijk Administratiekantoor» (Office d'Administration Commune) à Amsterdam.

- Du côté tunisien:

a) - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour ce qui concerne les branches assurance maladie-maternité et décès, prestations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles;

b) - La Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Survie pour ce qui concerne les branches assurance invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) ainsi que les prestations en nature et les prestations familiales servies aux titulaires de pensions.

B - L'article 3, paragraphe 2, premier tiret, est modifié comme suit:

- aux Pays-Bas: par le «Sociale Verzekeringraad» (Conseil d'Assurance Sociale) à Zoetermeer.

C - L'article 5 est modifié comme suit:

A. - Aux Pays-Bas:

- Pour les prestations en nature: le «Ziekenfonds», compétent pour le lieu de résidence et le ANOZ, GOOI, APELDOORN GROEP» (Groupe ANOS, Gooi, Apeldoorn) en cas de séjour temporaire.

B. - En Tunisie:

1. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Tunis (CNSS).

## 2. La Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Survie (CAVIS).

D – L'article 6 est modifié comme suit:

1. Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 12 de la Convention, le travailleur qui s'est rendu d'un pays dans l'autre est tenu de présenter à l'institution compétente de ce dernier pays une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier pays.

2. L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur:

a) en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies aux Pays-Bas, par l'association professionnelle auprès de laquelle son dernier employeur aux Pays-Bas est affilié.

Toutefois, si le travailleur n'était assuré que pour les prestations en nature, l'attestation est délivrée par la caisse de maladie auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu;

b) en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies en Tunisie, par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Tunis.

3. Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du pays où il s'est rendu s'adresse à l'institution susvisée de l'autre pays pour l'obtenir.

4. Lorsque le travailleur visé au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'est vu reconnaître, pour lui-même ou pour un membre de sa famille, le droit à une prothèse, à un grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance par l'institution compétente du pays où il était assuré en dernier lieu avant son entrée dans l'autre pays, ces prestations sont à la charge de cette institution, même si elles sont effectivement fournies après son départ.

E – L'article 7 est modifié comme suit:

Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'article 13, paragraphe 2, de la Convention, adresse une demande à l'institution du lieu de résidence. Cette institution s'adresse à l'institution compétente pour obtenir une attestation certifiant qu'il a droit aux prestations en nature et déclarant que les frais de ces prestations sont à la charge de la dernière institution. Cette attestation indique en outre la durée maximale pendant laquelle ces prestations peuvent être servies.

F – L'article 8 est modifié comme suit:

1. Pour bénéficier des prestations en nature lors d'un séjour dans le pays autre que le pays compétent, le travailleur visé à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente, si possible avant de quitter le pays compétent, prouvant qu'il a droit aux

prestations en nature susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur.

3. Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables dans les cas visés à l'article 8, alinéa a) et b), première phrase, de la Convention.

4. Si les formalités prévues au premier paragraphe 1 du présent article n'ont pu être accomplies pendant le séjour, les frais engagés sont remboursés à la demande du travailleur par l'institution compétente aux tarifs appliqués par l'institution du lieu de séjour.

5. L'institution du lieu de séjour est tenue de fournir à l'institution compétente qui le demande, les indications nécessaires sur ces tarifs.

G – L'article 9 est modifié comme suit:

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en nature dans le pays de sa nouvelle résidence, le travailleur visé à l'article 14, paragraphe 2, de la Convention présente à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence. Ladite institution indique, les cas échéant, dans cette attestation la durée maximale du service des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation appliquée par elle. L'institution compétente peut, après le transfert de la résidence du travailleur, et à la requête de celui-ci ou de l'institution du lieu de la nouvelle résidence, délivrer l'attestation lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur visés à l'article 14, paragraphe 6, de la Convention.

H – L'article 10 est modifié comme suit:

1. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention est subordonné, l'institution du lieu de résidence ou de séjour adresse une demande à l'institution compétente. Cette dernière institution dispose d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette demande pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de résidence ou de séjour octroie les prestations si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai.

2. Lorsque les prestations visées à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention doivent être servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence ou de séjour en avise immédiatement ladite institution.

3. Les cas d'urgence absolue au sens de l'article 14, paragraphe 4, de la Convention sont ceux où le service de la prestation ne peut être différé sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage sont accidentellement cassés ou détériorés, l'urgence absolue s'établit quand l'absence de réparation ou de renouvellement de la fourniture en question est de nature à mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé.

I - L'article 11 est modifié comme suit:

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, le travailleur s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation par laquelle il est établi qu'il a droit à ces prestations, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis, le cas échéant, par l'employeur. Si le travailleur ou les membres de sa famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. L'attestation visée au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. La validité de cette attestation cesse au plus tard le trentième jour suivant la date d'envoi de la notification d'annulation de l'institution compétente à l'institution du lieu de résidence.

Toutefois, lorsque le travailleur est soumis à la législation du pays où il réside, la validité de cette attestation cesse à partir du premier jour d'assujettissement à la législation de ce pays.

3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Lors de toute demande de prestations en nature, le requérant présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur visés aux articles 15, paragraphe 2 et 15a de la présente Convention.

6. Le travailleur ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle du travailleur ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin du droit aux prestations du travailleur. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations du travailleur.

7. L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

J – L'article 12 est modifié comme suit:

Pour l'application de l'article 16 de la Convention en cas de séjour sur le territoire du pays compétent des membres de la famille visés à l'article 15a de la Convention, les articles 8 et 10 sont applicables par analogie. Dans ce cas l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente.

K – L'article 13 est modifié comme suit:

1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension visé à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant les pièces suivantes:

- (i) Une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente qui transmet le double de cette attestation à l'organisme de liaison de l'autre Partie Contractante. Si le titulaire d'une pension ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'organisme de liaison de l'autre Partie Contractante n'a pas reçu notification de son annulation par l'institution qui a délivré l'attestation. La validité de cette attestation cesse au plus tard le trentième jour suivant la date d'envoi de la notification d'annulation de l'institution compétente à l'institution du lieu de résidence.
- (ii) Les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature.

2. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1.



3. Le titulaire d'une pension est tenu d'informer l'institution du lieu de sa résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de sa pension et tout transfert de sa résidence ou de celle des membres de sa famille.

4. L'institution du lieu de résidence informe aussitôt qu'elle en a connaissance l'institution compétente de toute modification susceptible d'éteindre le droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou des membres de sa famille.

5. L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente en vue d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

6. Les dispositions de l'article 11 sont applicables par analogie aux membres de la famille visés à l'article 17, paragraphe 3, de la Convention.

7. En ce qui concerne le service des prestations en nature aux titulaires d'une pension ainsi qu'aux membres de leur famille, lors d'un séjour visé à l'article 17, paragraphe 5, de la Convention, les dispositions des articles 8 et 10 sont applicables par analogie.

L - L'article 14 est modifié comme suit:

Dans les cas visés aux articles 16 et 17, paragraphe 4, de la Convention, l'institution compétente demande, si nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de lui fournir des renseignements relatifs à la période de service de prestations effectuée immédiatement avant le séjour ou le transfert de résidence sur le territoire du pays compétent.

M - L'article 16 est modifié comme suit:

1. Pour bénéficier en Tunisie des prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise, le travailleur, qui devient inapte au travail lors d'un séjour temporaire en Tunisie, est tenu - sans préjudice de son obligation de mettre immédiatement son employeur au courant de son incapacité de travail - d'introduire en personne ou, en cas de force majeure, de faire déposer une requête auprès de la délégation régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) compétente pour lieu de sa résidence ou de son séjour, en joignant un certificat médical délivré par son médecin traitant. Dans sa requête, le travailleur indique le nom et l'adresse de son employeur ou de son ancien employeur ainsi que, si possible, ceux de l'association professionnelle compétente.

2. La délégation régionale de la CNSS fait établir sans délai un rapport sur l'état de santé du travailleur par son propre médecin-contrôleur. Ce rapport ainsi que la requête visée au paragraphe 1 sont

adressés par cette délégation à l'association professionnelle compétente, ou dans le cas où cette institution n'est pas connue, au «Gemeenschappelijk Administratiekantoor» (GAK) à Amsterdam. Dans un tel cas, le GAK transmet immédiatement les documents reçus à l'association professionnelle à laquelle l'employeur indiqué est affilié.

3. L'institution compétente néerlandaise est seul habilitée à prendre la décision en ce qui concerne la détermination de l'incapacité de travail et le droit aux prestations en espèces, sauf le pouvoir des juridictions compétentes néerlandaises en cas de litige.

A cet effet, l'association professionnelle peut convoquer le travailleur afin de lui faire subir aux Pays-Bas en examen médical par son propre médecin, d'assurance dans un délai raisonnable compte tenu, le cas échéant, des formalités de voyage et de transport: une copie de cette convocation sera envoyée à la délégation régionale de la CNSS.

Toutefois, l'association professionnelle peut également charger le travailleur de se présenter de nouveau, dans un délai à fixer par cette association, à la délégation régionale de la CNSS compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour, et présenter à ladite délégation régionale un certificat médical, délivré par son médecin traitant. En ce qui concerne cette présentation, ladite délégation régionale procède selon les modalités prévues au paragraphe 2.

Les frais additionnels de voyage, nécessités par son état de santé, pour donner suite à la convention susmentionnée, seront pris en charge ou remboursés à l'intéressé par l'association professionnelle sur présentation des documents justificatifs.

4. Dans le cas où le travailleur ne se considère pas en état de donner suite à la convocation de l'association professionnelle à se présenter aux Pays-Bas à la consultation du médecin d'assurance, il est tenu de s'adresser sans délai à la délégation régionale de la CNSS compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour, à laquelle il doit présenter un certificat médical, délivré par son médecin traitant, ainsi que la convocation de l'association professionnelle compétente. La délégation régionale de la CNSS fait examiner le travailleur sans délai par son propre médecin-contrôleur.

5. Le médecin de la CNSS détermine si le travailleur est empêché de donner suite à la convocation de l'association professionnelle pour des motifs médicaux.

Si, d'après l'avis du médecin de la CNSS, le travailleur n'était pas en état de se rendre aux Pays-Bas, ledit médecin précise dans le rapport les raisons de cet empêchement, ainsi que la date probable où cet empêchement sera levé et en informe immédiatement le travailleur. Le travailleur doit, sauf persistance de l'empêchement dûment constaté par le médecin-contrôleur de la CNSS, se rendre aux Pays-Bas à la date indiquée par le médecin et se présenter dès son arrivée aux

Pays-Bas au médecin d'assurance indiqué par l'association professionnelle compétente.

La délégation régionale de la CNSS transmet sans délai le rapport du médecin-contrôleur à l'association professionnelle compétente.

6. En cas de prolongation de l'incapacité de travail, le travailleur auquel l'association professionnelle compétente n'a pas encore envoyé la convocation visée au paragraphe 3, et tenu de s'adresser à la délégation régionale de la CNSS compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour, à laquelle il doit présenter une nouvelle requête en joignant un certificat médical, délivré par son médecin traitant, chaque fois avant la fin de la période de repos accordée antérieurement par le médecin contrôleur de la CNSS. Dans de tels cas, la délégation régionale de la CNSS procède selon les modalités prévues au paragraphe 2.

N – L'article 17 est modifié comme suit:

1. Le travailleur bénéficiant des prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise et autorisé par l'association professionnelle compétente à séjourner temporairement en Tunisie, reste soumis au contrôle de l'association professionnelle compétente. Pour l'exercice de ce contrôle, l'association professionnelle peut soit demander au médecin-contrôleur de la CNSS de procéder à l'examen du travailleur soit le convoquer afin de subir aux Pays-Bas un examen médical par son propre médecin d'assurance. Le travailleur est tenu de donner suite à une telle convocation dans un délai raisonnable compte tenu, le cas échéant, des formalités de voyage et de transport. Les frais additionnels du voyage, nécessités par son état de santé, pour donner suite à la convocation susmentionnée, seront remboursés à l'intéressé sur présentation des documents justificatifs.

2. Dans le cas où le travailleur ne se considère pas en état de donner suite à une telle convocation, les paragraphes 4 et 5 de l'article 16 sont applicables par analogie.

O – L'article 18 est modifié comme suit:

1. Pour bénéficier aux Pays-Bas des prestations en espèces en vertu de la législation tunisienne, le travailleur qui devient inapte au travail lors d'un séjour temporaire aux Pays-Bas, est tenu – sans préjudice de son obligation de mettre immédiatement son employeur au courant de son incapacité de travail – d'introduire une requête auprès de la délégation régionale de la «Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging» (NAB: Nouvelle association professionnelle générale) compétente. Dans sa requête, le travailleur indique le nom et l'adresse de son employeur ou de son ancien employeur ainsi que l'adresse de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Tunis (CNSS).

2. La délégation régionale de la NAB fait établir sans délai un rapport sur l'état de santé du travailleur par son médecin d'assurance. Ce rapport ainsi que la requête visée au paragraphe 1 sont adressés par cette délégation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

3. La CNSS est seule habilitée à prendre la décision en ce qui concerne la détermination de l'incapacité de travail et le droit aux prestations en espèces, sauf le pouvoir des juridictions compétentes tunisiennes en cas de litige.

A cet effet, la CNSS peut convoquer le travailleur afin de lui faire subir en Tunisie un examen médical par son propre médecin-contrôleur; une copie de cette convocation sera envoyée à la délégation régionale de la NAB. Le travailleur est tenu de donner suite à une telle convocation dans un délai raisonnable compte tenu, le cas échéant, des formalités de voyage et de transport.

Toutefois, la CNSS peut également charger le travailleur de se présenter de nouveau, dans un délai à fixer par elle, à la délégation régionale de la NAB compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour, à laquelle il doit présenter un certificat médical, délivré par son médecin traitant. En ce qui concerne cette présentation, la dite délégation régionale procède selon les modalités prévues au paragraphe 2.

4. Dans le cas où le travailleur ne se considère pas en état de donner suite à la convocation de la CNSS à se présenter en Tunisie au contrôle médical, il est tenu de s'adresser sans délai à la délégation régionale de la NAB compétente. La délégation régionale de la NAB fait examiner le travailleur sans délai par son médecin d'assurance.

5. Le médecin de la NAB détermine si le travailleur est empêché de donner suite à la convocation de la CNSS pour des motifs médicaux.

Si, d'après l'avis du médecin de la NAB, le travailleur n'était pas en état de se rendre en Tunisie, ledit médecin précise dans son rapport les raisons de cet empêchement, ainsi que la date où cet empêchement sera levé et en informe immédiatement le travailleur.

La délégation régionale de la NAB transmet sans délai le rapport du médecin d'assurance à la CNSS.

Le travailleur doit se rendre en Tunisie à la date indiquée par le médecin de la NAB et se présenter dès son arrivée en Tunisie au Médecin-contrôleur indiqué par le CNSS.

6. En cas de prolongation de l'incapacité de travail, le travailleur auquel le CNSS n'a pas encore envoyé la convocation visée au paragraphe 3, est tenu de s'adresser au bureau de consultation du médecin d'assurance à la date indiquée par la délégation régionale de la NAB. Dans un tel cas, le rapport du médecin d'assurance sera envoyé sans délai à la délégation régionale compétente de la CNSS.

P – L'article 20 est modifié comme suit:

1. Les montants effectifs des dépenses afférentes aux prestations en nature servies en application de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 6, de l'article 15, de l'article 16 (en cas de séjour) et de l'article 17, paragraphe 5, de la Convention, sont remboursés par les institutions compétentes ou, selon le cas, par les institutions du lieu de résidence aux institutions qui ont servi lesdites prestations et ce, tels qu'ils résultent de la comptabilité de ces dernières institutions.

2. Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux qui sont applicables aux prestations en nature servies aux travailleurs soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe 1 du présent article.

Q – L'article 21 est modifié comme suit:

1. Les dépenses afférentes aux prestations en nature servies en vertu de l'article 15a aux membres de la famille qui ne résident pas sur le territoire de la même Partie Contractante que le travailleur et en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la Convention, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

2. Le montant forfaitaire dû par les institutions néerlandaises est établi en multipliant le coût moyen annuel par famille de travailleur par le nombre moyen annuel des familles à prendre en compte. Le coût moyen annuel par famille est établi en multipliant le coût moyen par personne protégée par le nombre moyen de membres de la famille. Le coût moyen par personne protégée est égal au total des dépenses telles qu'indiquées au paragraphe 1, y compris les amortissements et les dépenses d'action sanitaire de la CNSS et de la CAVIS, divisé par le nombre retenu de personnes ayant accès aux soins en Tunisie.

3. Le montant forfaitaire dû par les institutions tunisiennes est établi en multipliant le coût moyen annuel par membre de la famille par le nombre moyen annuel des membres de la famille à prendre en compte. Le coût moyen annuel par membre de la famille est égal à la moyenne des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions néerlandaises à l'ensemble des assurés de moins de 65 ans soumis à la législation néerlandaise.

R – L'article 22 est modifié comme suit:

1. Les dépenses afférentes aux prestations en nature servies en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

2. Pour la Tunisie, le montant forfaitaire dû par les institutions néerlandaises est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par

famille, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, par le nombre moyen annuel de titulaires de pensions à prendre en compte. Le coût moyen par titulaire de pension est affecté d'un coefficient correcteur à déterminer en commun accord entre les organismes de liaison.

3. Pour les Pays-Bas, le montant forfaitaire, dû par les institutions tunisiennes est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par titulaire de pension et membres de sa famille visés par le nombre moyen annuel des titulaires de pension et membres de leurs familles entrant en ligne de compte.

Le coût moyen par titulaire de pension et membre de la famille de ce titulaire est égal à la moyenne par titulaire de pension et membre de la famille de ce titulaire, des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions néerlandaises à l'ensemble des assurés soumis à la législation néerlandaise de moins de 65 ans ou de 65 ans ou plus, selon le cas.

S – L'article 23 est modifié comme suit:

1. Les remboursements prévus à l'article 18a de la Convention sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. les organismes visés au paragraphe précédent peuvent convenir que les montants visés aux articles 20, 21 et 22 sont majorés d'un pourcentage pour frais d'administration.

3. Pour l'application des dispositions des articles 20 à 22, les organismes de liaison peuvent conclure des arrangements concernant le versement d'avances.

4. Les organismes de liaison peuvent convenir, avec l'accord des autorités compétentes, d'autres modalités de remboursement de toutes les prestations en nature ou d'une partie de celles-ci que celles prévues aux articles 20, 21 et 22.

T – L'article 42 est modifié comme suit:

1. a. Lorsque la «Bedrijfsvereniging» (Association professionnelle) auprès de laquelle un travailleur résidant en Tunisie peut prétendre aux prestations d'incapacité de travail au titre de la législation néerlandaise, n'exerce pas elle-même le contrôle, cette institution ou le «Gemeenschappelijke Medische Dienst» (Service Médical Commun) peut demander à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de faire établir un rapport médical en ce qui concerne l'état de santé du travailleur et de faire procéder au contrôle administratif. Cette demande de l'institution néerlandaise indique la nature médicale ou administrative de l'enquête.

b. Au cas où la «Bedrijfsvereniging» (Association Professionnelle) ou le «Gemeenschappelijke Medische Dienst» (Service Médical

Commun) exerce lui-même le contrôle, cette institution peut convoquer le travailleur aux Pays-Bas afin de subir les examens médicaux nécessaires. Les frais des examens, de voyage et de séjour incombent à l'institution néerlandaise.

c. Si le bénéficiaire considère qu'il n'est pas capable, pour des raisons médicales, de se rendre aux Pays-Bas, il en informe immédiatement l'institution néerlandaise concernée. Il est alors tenu de présenter un certificat médical homologué par un médecin-contrôleur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Cette attestation comporte notamment la cause médicale de l'incapacité de se rendre aux Pays-Bas et la période après laquelle cette cause aura disparu.

2. a. Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations d'incapacité de travail au titre de législation tunisienne, qui résident aux Pays-Bas, est effectué à la demande de l'institution compétente par l'intermédiaire de la NAB. Cette demande de l'institution tunisienne indique la nature, médicale ou administrative, de l'enquête.

b. Au cas où l'institution tunisienne exerce elle-même le contrôle, elle peut convoquer le travailleur en Tunisie afin de subir les examens médicaux nécessaires. Les frais des examens, de voyage et de séjour incombent à l'institution tunisienne.

c. Si le bénéficiaire considère qu'il n'est pas capable, pour des raisons médicales, de se rendre en Tunisie, il en informe immédiatement l'institution tunisienne concernée. Il est alors tenu de se présenter à l'institution du lieu de sa résidence. Cette institution soumettra le bénéficiaire à un examen médical et enverra à la CNSS l'attestation qui comporte notamment la cause médicale de l'incapacité de se rendre en Tunisie et la période après laquelle cette cause aura disparu.

3. Toute institution compétente conserve toutefois la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge, et de prescrire des mesures tendant à préserver, à rétablir et à améliorer la santé du titulaire de prestations, ainsi que son aptitude à travailler.

## Article II

### *Suppressions*

A. L'article 15 est supprimé

B. L'article 33 est supprimé

## Article III

### *Addenda*

A. Un nouvel article 17a est inséré:

## Article 17a

1. Le travailleur bénéficiant des prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise et autorisé par l'association professionnelle compétente à continuer à bénéficier de ces prestations après le transfert de sa résidence sur le territoire de la Tunisie, est tenu de s'adresser, avant la date indiquée par l'association professionnelle, à la délégation régionale de la CNSS compétente pour le lieu de sa nouvelle résidence, à laquelle il doit présenter la confirmation de l'autorisation de l'association professionnelle ainsi qu'un certificat médical délivré par son médecin traitant. Une copie de ladite autorisation, accompagnée des données médicales compilées, sera envoyée à la délégation régionale de la CNSS.

2. La délégation régionale de la CNSS soumettre le travailleur au contrôle médical et administratif selon les modalités que cette institution applique et enverra le rapport médical à l'association professionnelle.

3. L'association professionnelle compétente est seule habilitée à prendre la décision en ce qui concerne la détermination de l'incapacité de travail et le droit aux prestations en espèces, sauf le pouvoir des juridictions compétentes en cas de litige. Si l'association professionnelle compétente a décidé que le travailleur n'est plus incapable de travailler, elle l'informerait immédiatement en envoyant une copie à la délégation régionale de la CNSS.

B. Un nouvel article 18a est inséré:

## Article 18a

1. Le travailleur bénéficiant des prestations en espèces en vertu de la législation tunisienne et autorisé par la CNSS à séjourner temporairement aux Pays-Bas, reste soumis au contrôle de la CNSS. Pour l'exercice de ce contrôle, la CNSS peut soit demander au médecin d'assurance de la NAB de procéder à l'examen du travailleur soit le convoquer afin de subir en Tunisie un examen médical par son propre médecin-contrôleur. Le travailleur est tenu de donner suite à une telle convocation dans un délai raisonnable compte tenu, le cas échéant, des formalités de voyage et de transport. Les frais additionnels de voyage, nécessités par son état de santé, pour donner suite à la convocation susmentionnée, seront remboursés à l'intéressé sur présentation des documents justificatifs.

2. Dans le cas où le travailleur ne se considère pas en état de donner suite à une telle convocation, les paragraphes 4 et 5 de l'article 18 sont applicables par analogie.

C. Un nouvel article 18 b est inséré:



## Article 18b

1. Le travailleur bénéficiant des prestations en espèces en vertu de la législation tunisienne et autorisé par délégation régionale de la CNSS à continuer à bénéficier de ces prestations après le transfert de sa résidence sur le territoire des Pays-Bas, est tenu de s'adresser, avant la date indiquée par la délégation régionale, à la délégation régionale de la NAB compétente, à laquelle il doit présenter la confirmation de l'autorisation de la délégation régionale. Une copie de ladite autorisation, accompagnée des données médicales compilées, sera envoyée à la délégation régionale de la NAB.

2. La délégation régionale de la NAB soumettra le travailleur au contrôle médical et administratif selon les modalités de cette institution et enverra les rapports médicaux à la délégation régionale de la CNSS.

3. La CNSS est seule habilitée à prendre la décision en ce qui concerne la détermination de l'incapacité de travail et le droit aux prestations en espèces, sauf le pouvoir des juridictions compétentes en cas de litige.

Si la CNSS a décidé que le travailleur n'est plus incapable de travailler, elle l'en informera immédiatement en envoyant une copie à la délégation de la NAB.

## Article IV

*Entrée en vigueur*

L'Arrangement administratif entrera en vigueur à la même date que la Convention. Il aura la même durée que la convention.

FAIT à Tunis, le 23 octobre 1992, en double exemplaire en langue française.

*Pour les autorités compétentes Néerlandaises*  
*Le secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales et à l'Emploi*

(s.) E. TER VELD

E. ter Veld

*Pour les autorités compétentes Tunisiennes*  
*Le secrétaire d'Etat aux Affaires Sociale Chargée de la Promotion Sociale*

(s.) N. MAZHOUD

Dr. Naziha Mazhoud

---

Het Akkoord zal ingevolge zijn artikel IV op dezelfde dag in werking treden als het onderhavige Verdrag.

Het Akkoord behoeft niet de goedkeuring van de Staten-Generaal ingevolge additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet, juncto artikel 62, eerste lid, letter b, van de Grondwet naar de tekst van 1972.

Van het op 25 april 1979 te Leidschendam ondertekende Administratief Akkoord met betrekking tot de wijze van toepassing van het op 22 september 1978 te Tunis ondertekende Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Tunesië inzake sociale zekerheid is de tekst geplaatst in *Trb.* 1979, 102 en de vertaling in het Nederlands in *Trb.* 1979, 183.

Uitgegeven de *tiende* december 1992.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

H. VAN DEN BROEK